Commune de Bernières-sur-mer
Département du Calvados

N° 2022/147

ARRÊTÉ

Portant constatation de la vacance d'un immeuble

Le Maire de la commune de BERNIÈRES SUR MER,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du jeudi 16 juin 2022,
Vu le rapport d'enquête préalable établi par le service urbanisme en date du 16 juin 2022, constatant la situation de l'immeuble 290, rue du Général Leclerc à Bernières-sur-Mer,
Vu la situation de l'immeuble qui se dégrade, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en 2019,

Considérant que pour cet immeuble, il n'y a pas de propriétaire connu à ce jour et que la dégradation du bâti a été constatée mettant en péril la sécurité des citoyens, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

ARTICLE 1er
Il est constaté que l'immeuble sis 290, rue du Général Leclerc, à Bernières-sur-Mer (14990), dont les références cadastrales sont AK 255, est vacant. Il est constaté également que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, ce qui laisse supposer qu'il est sans maître.
Par conséquent, la procédure d'incorporation dudit bien par la commune, dans le cadre de la procédure de bien vacant et sans maître, prévue par l'article L1123-3 du code de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
Une notification en sera faite :

- Au dernier domicile connu du propriétaire
- A Monsieur le préfet

ARTICLE 3
Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4
Madame la secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Caen.

Fait à Bernières-sur-Mer, le 24 juin 2022

LE MAIRE,

Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI